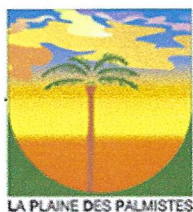


## Arrêté N° 00008-2019 du 17 janvier 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE DEPLOIEMENT  
DE LA FIBRE OPTIQUE**

**Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise SCOPELEC/ZEOP
- **CONSIDERANT** les travaux de tirage de fibre optique sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 01 janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2019**, la circulation et le stationnement sont perturbés sur l'ensemble des voiries communale **de 07h00 à 17h00**. La plus grande prudence est recommandée

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire)
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Limitée à 30 km/h

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les entreprises SCOPELEC/ZEOP.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Division Aménagement du Territoire et Equipements publics, le Responsable des Services Techniques, le responsable des travaux de toutes les entreprises intervenantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc-Luc BOYER**

